

Périodiques non canadiens

L'étape suivante me plaît moins, mais je tiens à être honnête et à la mentionner à la Chambre; en 1936, le gouvernement King a décidé de supprimer le droit d'entrée dans le cadre d'un accord canado-américain. C'est en 1943 que les éditions canadiennes du *Time* et du *Reader's Digest* ont été publiées pour la première fois. Comme le problème prenait de l'ampleur dans les années 50, le gouvernement St-Laurent décida en 1956 d'imposer une taxe de 20 p. 100 sur la publicité insérée dans l'édition canadienne de 10 périodiques étrangers; cette mesure entra en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Pour d'autres raisons que la Chambre connaît, le gouvernement St-Laurent fut bientôt remplacé par le gouvernement Diefenbaker qui abrogea cette mesure, mais fonda la commission royale d'enquête sur les publications en 1960; celle-ci déposa son rapport en 1961. C'est cette commission qui, sous la présidence d'un des sénateurs les plus estimés, le sénateur conservateur O'Leary, fit les recommandations que nous voulons mettre en application maintenant.

Toutefois, quand, en 1965, le gouvernement d'alors décida qu'il était temps de présenter un projet de loi, il décida de ne pas aller aussi loin que le recommandait le rapport O'Leary, et le *Time* et le *Reader's Digest* n'ont pas été régis par la loi adoptée. Mais cette position ne se fondait sur aucun principe.

A mon avis, personne au Canada ne pensait alors que le *Time* et le *Reader's Digest* jouissaient d'un statut spécial en vertu d'un principe. Cette exemption était le résultat de la faiblesse du Canada face aux États-Unis au sujet de très importantes questions. En fait, on a dit que l'Accord sur l'automobile, si utile au Canada, n'aurait jamais été conclu si le Canada n'avait été disposé à faire cette concession. Le gouvernement a pris la meilleure décision, dans la conjoncture d'alors, mais il ne l'a pas prise parce que c'était la meilleure décision. Il l'a prise parce que c'était la meilleure possible étant donné les circonstances.

Bien entendu, toute compagnie qui dépendait d'un tel élément le faisait à ses propres risques. A titre de publications soi-disant canadiennes, *Time* et *Reader's Digest* étaient autant au courant de l'expérience politique du Canada que toute autre compagnie canadienne. Elles étaient en mesure de constater la situation, elles savaient qu'elles prenaient un risque. Le magazine *Time* s'est plié le moins possible aux dispositions de cette loi. Il aurait pu décider de donner plus de nouvelles canadiennes—en fait, il a ajouté une page—mais il n'en demeure pas moins que seulement de 4 à 10 p. 100 des articles de *Time* concernent le Canada. Le magazine aurait pu engager un peu plus de Canadiens, et il l'a fait, en nombre minime cependant. Il aurait pu dépêcher des correspondants canadiens dans d'autres régions du globe, mais il a décidé de ne pas le faire. Bref, *Time* s'en est tenu au jugement qu'Henry Luce lui-même avait prononcé à son sujet lorsqu'il a comparu devant le comité O'Leary, à savoir qu'il ne s'agissait pas du tout d'une publication canadienne. *Time* était strictement, et avait toujours été, une publication américaine.

Le *Reader's Digest* s'est montré beaucoup plus disposé à se conformer à cette loi et ici, je donne raison au député de Grenville-Carleton (M. Baker) qui a établi la distinction entre la manière dont *Reader's Digest* s'est implanté au Canada et la ligne de conduite que *Time* a choisi de suivre. *Reader's Digest* appartient aux Canadiens dans une proportion de 32 p. 100, alors que *Time* est encore entièrement aux

mains des Américains et contient, ce qui est discutable, jusqu'à 24 ou 25 p. 100 d'articles sur l'actualité canadienne. En outre, le premier magazine a suivi les directives imposées aux sociétés non canadiennes et établies à l'époque par M. Winters.

On peut dire sans risquer de se tromper, je pense, que *Reader's Digest* s'est comporté en bon citoyen du Canada et nous lui en savons gré, tout comme nous le ferions à l'égard d'un citoyen ou d'une société canadienne qui se conformerait entièrement à la loi. *Reader's Digest* a reçu sa récompense, une récompense financière. Le fait même que cette revue ait 1,5 million d'abonnés, qu'elle leur ait inspiré confiance, comme l'indiquent les lettres que nous avons reçues, et qu'elle s'attire autant d'appui, montre bien qu'elle s'est mérité une récompense d'ordre commercial pour sa politique de canadianisme. Mais cela ne veut pas dire que, lorsque le Parlement canadien décidera, comme il va le faire, j'espère, en se prononçant sur ce projet de loi, que le moment est venu d'adopter une nouvelle politique plus rigoureuse, les règlements devront rester ce qu'ils étaient.

Nous ne disons pas que *Time* et *Reader's Digest* n'ont pas le droit de se conformer à la loi. Personne ne songe à leur contester ce droit au contraire. Ce que nous faisons, c'est établir des critères plus stricts à l'égard des publications qui se disent canadiennes. Si elles peuvent se conformer à ces critères, tant mieux. Elles seront alors réellement canadiennes, beaucoup plus qu'à l'heure actuelle.

● (2030)

Il y a une autre source de confusion au sujet du bill à l'étude, monsieur l'Orateur, c'est l'idée de censure ou de contrôle du contenu. Il s'agit d'une interprétation tout à fait erronée du bill—d'une méprise au sujet de l'objectif de la mesure. Ce n'est pas le contrôle du contenu qui nous intéresse ici, mais le contrôle de la reproduction. C'est analogue au «dumping» sur le plan de la fabrication.

Les articles de magazines comme le *Time* et le *Reader's Digest*, filiales de magazines étrangers, leur viennent en grande partie de ces pays. Dans le cas du *Reader's Digest*, on prétend que 76 p. 100 du contenu non canadien est rédigé et composé à nouveau au Canada. Je n'en doute pas, mais c'est sûrement là la partie la moins onéreuse du procédé. Autrement, le *Reader's Digest* ne pourrait parler, dans les mémoires qu'il nous a adressés, des efforts qu'il a déployés pour s'assurer un groupe de rédacteurs canadiens. Si la nouvelle rédaction représentait le côté difficile et onéreux de l'entreprise, je ne pense pas qu'il ferait une affirmation de ce genre.

Il semble en outre, d'après certaines nouvelles, que l'accord d'autorisation signé par le *Reader's Digest* avec la société-mère, exige l'approbation étrangère du contenu de la publication canadienne. Selon moi, on n'use pas de ce droit de regard sur la rédaction d'une revue. Je crois que les rédacteurs et éditeurs canadiens sont non seulement des gens admirables, mais qu'ils s'efforcent dans l'ensemble de rendre leurs publications aussi canadiennes que le leur permettent leurs propriétaires—peut-être plus canadiennes qu'ils ne le voudraient, par suite d'une loi précédente—et qu'ils ont lutté pour obtenir l'indépendance en matière de rédaction. Il n'en reste pas moins que l'accord au sujet de la rédaction ou l'accord d'autorisation permet aux éditeurs américains de contrôler le magazine si bon leur semble.